



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 30 novembre 2017

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. BORDAT

Convocation envoyée le 24 novembre 2017

Publié le 4 décembre 2017

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 62

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 8

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Charles ROZOY	M. Yves-Marie BRUGNOT
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Yves PIAN	Mme Louise MARIN
M. Thierry FALCONNET	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Louis LEGRAND
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine MARTIN	M. Patrick ORSOLA
Mme Nathalie KOENDERS	M. Denis HAMEAU	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	Mme Stéphanie MODDE	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	M. Nicolas BOURNY	M. Jean DUBUET
M. José ALMEIDA	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean-François DODET	Mme Hélène ROY	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	M. Jacques CARRELET DE LOISY
Mme Colette POPARD	M. Joël MEKHANTAR	Mme Céline TONOT
Mme Danielle JUBAN	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Philippe MOREL
M. Frédéric FAVERJON	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Jean-Michel VERPILLOT
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Christophe BERTHIER	M. Jean-Louis DUMONT
M. Dominique GRIMPRET	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Dominique SARTOR
M. Patrick MOREAU	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Catherine VANDRIESSE	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Anne DILLENGER	M. Emmanuel BICHOT	M. Adrien GUENE
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES	M. Cyril GAUCHER
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Alain DE MACEDO.
M. Benoît BORDAT	M. Hervé BRUYERE	

Membres absents :

M. Didier MARTIN	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Christine MARTIN
M. Alain HOUPERT	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
M. François HELIE	Mme Chantal OUTHIER pouvoir à M. Emmanuel BICHOT
M. Édouard CAVIN	Mme Sandrine RICHARD pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
M. Jean ESMONIN	Mme Claudine DAL MOLIN pouvoir à M. Thierry FALCONNET
M. François NOWOTNY	M. Guillaume RUET pouvoir à Mme Louise MARIN
Mme Corinne PIOMBINO	M. Damien THIEULEUX pouvoir à M. Jean-Philippe MOREL
Mme Lydie CHAMPION	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Philippe BELLEVILLE	M. Patrick BAUDEMONT suppléé par M. Alain DE MACEDO.

OBJET : DEPLACEMENT, MOBILITE ET ESPACE PUBLIC

**Décentralisation et dépenalisation du stationnement payant sur voirie métropolitaine
- modalités de mise en oeuvre**

Vu la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et en particulier l'article 63,

Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), dans ses articles 18 et 73,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2333-87,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal en date du 24 novembre 2017 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

A compter du 1^{er} janvier 2018, date d’entrée en vigueur de la réforme du stationnement payant sur voirie, Dijon Métropole, autorité organisatrice de la mobilité, est compétente pour instituer la redevance de stationnement payant composé du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance et le montant du forfait post-stationnement.

Il lui revient donc de définir les nouvelles modalités de gestion et de surveillance du stationnement payant sur voirie métropolitaine.

Cette compétence n’inclut pas la détermination des lieux, jours et heures où l’arrêt et le stationnement des véhicules sont réglementés eu égard aux exigences de la circulation qui reste attachée aux pouvoirs de police du Maire.

En application de l’article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à Dijon Métropole d’instituer, dans les zones définies par les maires au regard de leur pouvoir de police spéciale, les tarifs de stationnement applicables, à savoir :

- le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ;
- le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, dans la zone considérée.

Au 1er janvier 2018, seule la Ville de Dijon a défini des zones à caractère « payant ».

Il convient donc d’approuver les tarifs de stationnement qui seront applicables sur le territoire de la Ville de Dijon à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'annexe 1 de ce rapport détaille les tarifs applicables sur les deux types de zones réglementées payantes à Dijon.

Il convient en outre de résilier, à compter du 1^{er} janvier 2018, la convention de gestion de l’exploitation du service de stationnement sur voirie passée entre la Ville de Dijon et Dijon Métropole le 27 mai 2015 aux termes de laquelle la Ville de Dijon avait confié au Grand Dijon (auquel a succédé Dijon Métropole), l’exploitation du service de stationnement sur voirie, tout en gardant la charge des prérogatives liées au pouvoir de police du maire.

Sur le tarif du forfait de post-stationnement, il est proposé de prolonger d'une demi-heure les plages de stationnement aujourd'hui en vigueur, en mettant en place un tarif très dissuasif sur cette demi-heure supplémentaire, permettant d'assurer une bonne rotation des véhicules sur les places de stationnement.

Afin d'être cohérent avec les infractions restées pénales en matière de stationnement, que sont le stationnement gênant, le stationnement sur aire de livraison, le dépassement de la durée autorisée en zone bleue, etc..., dont le montant de l'amende est aujourd'hui nationalement fixé à 35€, il est proposé de réglementer le montant du forfait de post-stationnement à 30 €.

Il est également proposé d'instaurer un montant « minoré » du forfait de post-stationnement s'il est réglé dans les 72h suivant son émission. Pour l'ensemble des zones concernées, il est donc proposé de laisser le montant de ce forfait de post-stationnement minoré au barème actuel du timbre amende, soit 17 €.

Il est précisé que le produit du forfait de post-stationnement servira au financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement, et à la voirie.

Afin de faciliter le traitement des avis de paiement du forfait de post-stationnement, il est proposé de s'appuyer sur l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions [ANTAI], basée à Rennes.

Il est donc proposé d'approuver les termes de la convention à conclure entre Dijon Métropole et l'ANTAI, annexée au présent rapport, laquelle a pour objet de :

- définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de Dijon Métropole à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire de certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;
- de régir l'accès au système informatique du service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et les conditions d'utilisation ;
- de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de résilier**, à compter du 1^{er} janvier 2018, la convention de gestion concernant le stationnement sur voirie en date du 27 mai 2015, conclue entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, auquel a succédé Dijon Métropole ;
- **d'instituer** les tarifs de stationnement payant définis en annexe 1 sur le territoire de la Ville de Dijon dans le respect de l'arrêté municipal fixant les lieux, les jours et les heures où le stationnement est réglementé ;
- **de fixer** le montant du forfait de post-stationnement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à la somme de 30 €, minoré à la somme de 17 €, si le paiement est réalisé dans un délai de 72h après émission du forfait de post-stationnement ;

- **d'approuver** les termes de la convention à conclure avec l'ANTAI figurant en annexe 2, pour la mise en œuvre du traitement automatisé du forfait de post-stationnement et **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention et à y apporter toute modification non substantielle ne remettant pas en cause son économie générale.

SCRUTIN : POUR : 57

CONTRE : 13

DONT 8 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0